Groupe SeLoger.com

SeLoger
ImmoStreet

ORDRE D'INSERTION

Aux conditions particulières décrites ci-après, le client ci-dessous souscrit un contrat d'insertion d'annonces dans le journal Le Monde avec la société PRESSIMMO ON LINE. Le présent contrat porte sur la diffusion d'annonces. Pour être valide, l'ordre d'insertion doit être accompagné du bon de publication.

Client			
Code agence :			
Raison sociale :			
	Fax:		
N°SIRET:	- — — —		
Votre Commande			
Nb d'annonce	X 49.00 € H.T soit TOTAL	_ HT :€ H.T.	
représenté par un mandataire, conformément aux di mandataire engage l'annonceur, en application des règ	s-positions de la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993, et qu gles du mandat (article 1998 du Code Civil).	aquelle la publicité sera diffusée. « Preneur » : désigne l'annonceur, qui peut être ui souscrit l'ordre d'insertion, étant précisé que toute obligation souscrite par le	
d'insertion implique l'acceptation pleine et entière des	s tarifs et des présentes conditions générales de vente. Les on entre les présentes conditions générales de vente et le	au Preneur de l'espace publicitaire dans le Support. Toute souscription d'un ordre e contrat entre le Preneur et le Régisseur se compose des présentes conditions s conditions générales d'achat du Preneur, les présentes conditions prévaudront,	
Article 2 -Prise d'ordre - L'ordre d'insertion est signé et signée par le Preneur. S'il est notifié un mandat, ce que celui-ci déclare les accepter sans réserves. Il en s	par le Preneur et envoyé, pour confirmation, au Régisseu- lui-ci doit notamment préciser que les tarifs et les présente era de même pour les ordres d'insertion confirmés par télé expressément. Le Régisseur ne sera en aucun cas tenu d	r. Il est accompagné, le cas échéant, d'une notification de mandat dûment remplie es conditions générales de vente ont été portées à la connaissance du Preneur et icopie ou tout moyen électronique, le Preneur renonçant à en contester l'exécution 'exécuter les ordres d'insertion non signés et non tamponnés par le Preneur, ni les	
	Article 3 - Prise d'effet du contrat Le contrat prend effet à compter de la réception de l'ordre d'insertion dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, pour la durée prévue par l'ordre		
Article 4 - Obligations du Preneur - Garanties Le F titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellect nombre de représentations et de reproductions et gara de l'exécution de la campagne. Le Preneur autorise le objet du contrat, dans tous ses documents promotionn quelque forme et sur quelque support que ce soit. A c que des droits d'utilisation des attributs de la personn s'assure de la licité des publicités et du respect de l'u	uelle et industrielle permettant la diffusion des publicités, a initi le Régisseur contre toute réclamation à cet égard et de e Régisseur pour les besoins de sa propre communication els diffusés en France ou à l'étranger, sous et effet, le Preneur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité alité des personnes physiques concernées, et ce, sans lir	du Régisseur dans les délais stipulés dans les tarifs. Le Preneur garantit qu'il est ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en e toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre de la mise en place et n à utiliser et/ou à reproduire, en totalité ou pour partie, la campagne publicitaire, des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant ces utilisations ainsi initation de durée, en nombre de représentations et de reproductions. Le Preneur ur contre tout recours ou réclamation relative au respect de la législation et de la	
caractéristiques des éléments techniques prévus par le d'un élément technique impropre à la parution de la pu concerne le prix que la période de diffusion. En aucun conserver.	es spécifications techniques figurant dans les tarifs. Le défa ublicité ou en nombre insuffisant ne sont pas opposables a	conformes aux prescriptions du Régisseur quant au nombre, à la nature et aux aut, le retard et l'erreur de livraison des éléments techniques ainsi que la fourniture u Régisseur et ne pourront entraîner aucune modification du contrat tant en ce qui niques remis par le Preneur, même en cas d'annulation de la campagne, ni de les	
émise au nom du Preneur .Le règlement de ladite far PRESSIMMO ON LINE qui serait déjà en règlement montant du ou des prestations antérieures dans les mé	cture s'effectuera par cheque ou virement à 30 jours date par prélèvement automatique, le Client autorise expressé êmes délais de règlement.	u tarif sont indiqués hors taxes. Les prestations fournies font l'objet d'une facture et de facture. Dans le cas où le Client aurait une prestation antérieure fournie par ment PRESSIMMO ON LINE à cumuler le règlement du présent contrat avec le	
demi le taux d'intérêt légal appliqué aux sommes restrecouvrement des sommes dues et/ou suspendre la CON LINE sera en droit de procéder à la résiliation du cou Les forfaits d'annonces sont valables 3 mois à compte Article 7 - Responsabilité - Droit de refus Le Régiss qui serait contraire à la bonne tenue, la bonne présent titre. Dans ce cas, le Preneur peut demander la résili aucun cas, la responsabilité du Support ne pourra être au Régisseur, celui-ci se réserve la faculté de résilier la Article 10 - Transfert du contrat Le contrat est rigo l'ordre d'insertion. En aucun cas, le Preneur ne peut c	ant dues à compter de la date d'exigibilité. A défaut de règ vuntiure du service au client sans autre préavis. Si aucun ri ontrat de service, sans formalités, ce qui emportera la prive r du présent ordre d'insertion. Au-delà des 3 mois, les anno seur peut, à tout moment, refuser de diffuser ou interrompri tation ou la ligne de conduite du Support, et ce, sans avoir ation du contrat pour la part de la publicité non exécutée. recherchée par le Preneur au titre du contrat. En cas de co e contrat, sans indemnité, pour la part de la publicité qui ne pureusement personnel au Preneur qui ne peut l'utiliser q éder le bénéfice du contrat, sauf accord préalable et expré	onces non publiées ne sont pas remboursables et sont définitivement perdues. e toute diffusion d'une publicité contraire aux lois et réglementations en vigueur ou à en justifier et sans que le Preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce Toute publicité contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs est prohibée. En essation, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs concessions confiées pourra être exécutée, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément. ue pour sa société, sa marque, ses produits ou services tels que désignés dans es du Régisseur. En cas de cession autorisée, le Preneur s'oblige à faire exécuter	
		vis du Régisseur de la bonne exécution et du bon règlement desdits ordres. u Tribunal de Commerce de PARIS. Le présent contrat est régi par la loi française.	
Fait à :	Le :	Signature et cachet de l'entreprise (Représentant légal ou personne dûment habilitée)	
A retourner par Fax au 01.53.	38.29.55	,	